

VILLE de LE PLESSIS BELLEVILLE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/05/PM

----- Arrêté municipal réglementant le stationnement rue Jean Jaurès -----

Le Maire de la Commune de Le Plessis Belleville

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ; L131-1,

VU les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25, R.417-10 et R.417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'article 55-3 du Livre IV

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers de la voie publique, notamment des piétons, impose de réglementer l'arrêt et le stationnement rue Jean Jaurès, entre le n°17 et le parking, face à la sortie de la rue Jules Ferry, où la configuration réduit la visibilité et la largeur de chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire de manière permanente l'arrêt et le stationnement sur ce tronçon, matérialisé par une ligne jaune continue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits en tout temps, toute l'année, rue Jean Jaurès, sur le tronçon situé entre le numéro 17 et le parking rue Foch, face à la sortie de la rue Jules Ferry

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée par une ligne jaune continue apposée sur la chaussée le long du trottoir concerné, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, article 55-3, alinéa B (La signalisation verticale peut, dans le cas d'interdiction permanente, être remplacée par le marquage sur la bordure du trottoir d'une bande continue jaune)

Article 3 : Peuvent déroger à cette interdiction, sur autorisation expresse et individuelle du Maire, les véhicules d'urgence, de service public (voirie, propreté, électricité, gaz, eau) et les véhicules de chantier dûment identifiés, pendant la stricte durée de leur intervention.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et punie conformément au Code de la route. Le stationnement contraire est considéré comme gênant (R.417-10) et peut faire l'objet d'une contravention de 2e classe (amende forfaitaire de 35 €) ainsi que d'une mise en fourrière, sans préjudice des dispositions relatives à l'enlèvement des véhicules (L.325-1 et suivants du Code de la route).

Article 5 : Le Maire, les agents de la police municipale, les agents de la force publique et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux peut également être formé auprès du Maire dans le même délai ; ce recours prolonge le délai de recours contentieux

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans le département de l'Oise, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, et publié par affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune.

Fait à Le Plessis Belleville,
Le 06 juillet 2026

Le Maire,
Christophe KORELL



Publié le :